

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction générale sur la stratégie numérique

Gobert, Alix; Rappe, Martin

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Gobert, A & Rappe, M 2024, 'Introduction générale sur la stratégie numérique: déclaration européenne 2023/C 23/01 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 13-20.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE

Déclaration européenne 2023/C 23/01 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique

Alix GOBERT³ et Martin RAPPE⁴

A. Contexte et objectifs

1. Le contexte de la déclaration et sa valeur normative

1. Contexte et valeur normative. Le 23 janvier 2023, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne ont proclamé la déclaration commune 2023/C 23/10 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique⁵. Bien qu'elle repose sur le droit primaire et dérivé de l'Union, la communication réalisée par cette entremise est, comme son intitulé l'indique, « [...] de nature déclaratoire et, à ce titre, n'a aucune incidence sur le contenu des règles de droit ou leur application »⁶. Elle engage, en revanche, la responsabilité politique partagée de l'Union européenne et de ses États membres⁷. La déclaration tend notamment à guider la politique internationale extérieure de l'Union en matière de transformation numérique⁸ et à établir de bonnes pratiques, servant de référence aux acteurs qui élaborent et déploient de « nouvelles » technologies⁹. Par ailleurs, comme le rappelle son septième considérant : « [...] La déclaration devrait en outre guider les décideurs politiques lorsqu'ils réfléchissent à leur vision de la transformation numérique [...] ».

2. Objectifs de la déclaration. La déclaration se décompose en six grands axes, que nous résumons ci-après. Ces axes sont les suivants : (i) la mise des citoyens au cœur de la transformation numérique, (ii) la solidarité et l'inclusion, (iii) la liberté de choix, (iv) la participation à l'espace public numérique, (v) la sûreté, la sécurité et l'autonomisation et (vi) la durabilité. De façon plus générale, les engagements pris par les institutions européennes ont pour objectif de maximiser les bénéfices qui peuvent être tirés de la transformation numérique¹⁰ tout en répondant aux défis que cette dernière présente¹¹.

³ Alix Gobert est chercheuse au CRIDS/NaDI.

⁴ Martin Rappe est chercheur au CRIDS/NaDI et consultant en protection des données et en sécurité de l'information (www.keystone-solutions.be).

⁵ Déclaration commune 2023/C 23/01 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, *J.O.*, C 23/1, 23 janvier 2023 (ci-après « Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique »).

⁶ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 10.

⁷ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 12.

⁸ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 11.

⁹ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 8.

¹⁰ Le considérant 2 précise que la transformation numérique ouvre en effet « [...] des possibilités considérables pour améliorer la qualité de la vie et en matière de croissance économique et de durabilité ».

¹¹ Notamment en matière de respect des droits fondamentaux en ligne; voy. Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 3.

2. *L'articulation avec les autres instruments pertinents*

Les six axes évoqués au point précédent sont par ailleurs liés de façon intrinsèque à la politique régulatoire récente de l'Union européenne, telle qu'évoquée dans le cadre de l'analyse des autres textes faisant l'objet de la présente chronique. Nous y revenons dans les paragraphes qui suivent.

B. Les citoyens au cœur de la transformation numérique

3. Objectifs poursuivis. Dans son chapitre premier, la déclaration pose le principe selon lequel ce sont les citoyens qui sont au cœur de la transformation numérique. L'objectif poursuivi, à ce titre, tend à donner auxdits citoyens les moyens d'agir et de concrétiser leurs aspirations, mais également de favoriser les entreprises innovantes¹².

4. Engagements. Pour garantir la place centrale des citoyens au sein d'une transformation numérique prenant cours dans un environnement respectueux de leurs droits fondamentaux, les engagements pris par les institutions européennes visent (i) à renforcer le cadre démocratique pour une transformation numérique qui profite à tous et améliore la vie de toutes les personnes vivant au sein de l'Union européenne, (ii) à assurer le respect et l'application des droits de l'Union, tant en ligne que hors ligne, (iii) à promouvoir une action et (iv) une attitude responsable et diligente de tous les acteurs, publics et privés, dans l'environnement numérique¹³.

C. La solidarité et l'inclusion

5. Objectifs poursuivis. Le deuxième chapitre de la déclaration poursuit des objectifs généraux de solidarité et d'inclusion, en rappelant que la transformation numérique doit avoir pour objectif d'unir les citoyens, non pas de les diviser¹⁴. De manière générale, la transformation numérique doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux des individus¹⁵, et permettre que personne ne soit laissé de côté en veillant, notamment, à garantir l'équité de genre, à inclure les personnes vulnérables telles que les personnes âgées, handicapées ou marginalisées, mais aussi en assurant l'accès de tou-te-s au numérique d'un point de vue géographique, en garantissant la couverture des zones rurales¹⁶.

Ces objectifs généraux de solidarité et d'inclusion sont subdivisés en quatre objectifs plus spécifiques : un objectif de connectivité, un objectif d'éducation et de formation aux compétences numériques, un objectif visant à garantir des conditions de travail justes et équitables dans l'environnement numérique, et enfin, un objectif visant à garantir l'accès à des services publics numériques en ligne.

6. Connectivité. Afin de permettre à toute personne de bénéficier d'un accès à une connexion à haut débit à un prix abordable quel que soit l'endroit où elle se trouve au sein de l'Union européenne, les institutions européennes déclarent tenir un double engagement¹⁷ qui consiste, d'une part, (i) à garantir que tous les citoyens de l'Union, en ce compris ceux appartenant à des populations plus

¹² Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 6 et chap. I, pt 1.

¹³ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. I, pt 1, a), b), c), d).

¹⁴ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 6 et chap. II, pt 2.

¹⁵ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 6 et chap. I, pt 1, a).

¹⁶ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, cons. 6 et chap. I, pt 1, b).

¹⁷ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. II, pt 3.

précarisées, aient accès à une connexion internet de bonne qualité et, d'autre part, (ii) à garantir la neutralité et l'ouverture d'internet, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de blocage injustifié de contenus.

Cet objectif de connectivité a notamment été rencontré par l'adoption du règlement 2022/612 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union¹⁸ qui vise notamment à s'assurer que toute personne qui voyage au sein du marché intérieur européen ne paie pas un prix excessif pour les services d'itinérance. Ce règlement fera l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente contribution¹⁹.

7. Compétences numériques. Afin de rencontrer le droit de tout individu à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long d'une vie, les institutions européennes ont déclaré avoir comme objectif de permettre à tous les citoyens d'acquérir toutes les compétences numériques de base et avancées²⁰.

Dans cette optique, les engagements pris par les institutions européennes visent : (i) à promouvoir une éducation et une formation numérique de qualité, (ii) à veiller à ce que tous les apprenants et les enseignants acquièrent et partagent les aptitudes et compétences numériques nécessaires pour participer activement à l'économie, à la société et aux processus démocratiques, (iii) à équiper les établissements d'éducation et d'enseignements d'outils numériques adaptés, et (iv) à donner à chacun la possibilité de s'adapter aux changements induits par la numérisation du travail²¹.

8. Conditions de travail justes et équitables. Afin de garantir des conditions de travail justes et équitables dans l'environnement numérique, les institutions européennes s'engagent : (i) à veiller à ce que chacun dispose d'un droit à la déconnexion et bénéficie de garanties qui lui assurent un équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans un environnement numérique, (ii) à veiller au respect des droits fondamentaux des travailleurs dans l'environnement numérique²², (iii) à veiller à encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle sur le lieu de travail et (iv) à veiller à garantir un contrôle humain lors de la prise de décisions importantes affectant les travailleurs et veiller à garantir qu'une information soit fournie aux travailleurs lorsqu'ils interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle.

9. Services publics numériques en ligne. Afin de garantir que tous les citoyens aient accès à un service public et que seules les données nécessaires pour atteindre le service demandé soient collectées²³, les institutions européennes s'engagent : (i) à faire en sorte que les citoyens aient accès à un mécanisme d'identité numérique sécurisé et sûr permettant aux citoyens de s'acquitter de certaines démarches administratives en ligne²⁴, (ii) à assurer une large accessibilité et la réutilisation des informations du secteur public et enfin (iii) à faciliter et encourager un accès continu,

¹⁸ Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *J.O.*, L 115/1, 13 avril 2022.

¹⁹ Voy. l'analyse de C. HOCEPIED et R. QUECK sur le règlement 2022/612 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

²⁰ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. II, pt 4.

²¹ *Ibid.*

²² Voy. l'analyse de S. TAES sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

²³ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. II, pt 7.

²⁴ Voy. l'analyse de H. JACQUEMIN et F. JACQUES sur la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique.

sécurisé et interopérable dans toute l'UE aux services publics numériques conçus pour répondre aux besoins des citoyens, notamment en matière de soins de santé à travers l'accès aux dossiers médicaux électroniques²⁵.

Le règlement sur la gouvernance des données (« DGA »)²⁶, analysé dans le cadre de la présente Chronique, vise notamment à permettre la réutilisation des données du secteur public.

D. La liberté de choix

10. Objectifs. Le chapitre III de la déclaration met l'accent sur l'importance qu'il y a à permettre aux citoyens de poser des choix libres et éclairés face à l'usage des algorithmes et de l'intelligence artificielle (ci-après « IA »)²⁷. Il poursuit également des objectifs liés à la transparence dans le cadre de la fourniture de services en ligne²⁸ et à la concurrence loyale entre entreprises innovantes²⁹.

11. Interactions avec les algorithmes et les systèmes d'IA. Pour remplir leurs objectifs relatifs à la liberté de choix des citoyens lorsqu'ils sont confrontés aux algorithmes ou à l'IA, les institutions européennes s'engagent : (i) à promouvoir une IA fiable et éthique, (ii) à assurer la transparence en lien avec l'utilisation des algorithmes et de l'IA, (iii) à assurer la surveillance humaine des résultats affectant les droits fondamentaux, (iv) à veiller à ce que l'IA ne soit pas utilisée pour préjuger des choix des personnes, (v) à promouvoir des normes fiables garantissant que l'IA et les algorithmes sont utilisés dans le respect des droits fondamentaux et (vi) à prendre des mesures garantissant que la recherche effectuée en matière d'IA respecte également les droits fondamentaux. Ces engagements sont étroitement liés aux dispositions du règlement sur l'intelligence artificielle (ci-après également « AI Act »)³⁰.

12. Environnement numérique loyal. Le Parlement, le Conseil et la Commission s'engagent par ailleurs à garantir un environnement numérique protégeant les consommateurs et fondé sur une concurrence loyale dans lequel les responsabilités des plateformes sont clairement établies. À ce titre, elles précisent que la promotion de l'interopérabilité, et des technologies et normes ouvertes est un moyen important permettant de renforcer l'autonomie de choix des consommateurs.

Plusieurs textes ont été adoptés au niveau européen en ce sens. Le règlement 2022/1925 sur les marchés numériques³¹ s'inscrit dans cette volonté d'assurer l'équité des marchés dans le secteur

²⁵ Voy. l'analyse de J.-M. VAN GYSEGHEM sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'espace européen des données de santé et l'analyse de P. WILLEM sur la proposition de règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union.

²⁶ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724, *J.O.*, L 152/1, 3 juin 2022. Voy. l'analyse de M. KNOCKAERT portant sur ce règlement.

²⁷ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. III, pts 8-9.

²⁸ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. III, pt 10.

²⁹ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. III, pt 11.

³⁰ Voy. ci-après l'analyse de M. LOGNOUL sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

³¹ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), *J.O.*, L 265/1, 12 octobre 2022.

numérique. La directive 2022/2380 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques³² vise quant à elle à garantir l'interopérabilité des équipements radioélectriques au sein de l'Union. Ces textes feront l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de la présente contribution³³.

E. La participation à l'espace public numérique

13. Objectifs. Le quatrième chapitre rappelle l'importance du respect du droit à la liberté d'expression et à l'information dans une société démocratique, en ce compris dans l'environnement numérique³⁴. Dans ce contexte, les objectifs poursuivis ont trait à l'offre et à l'accès à des contenus diversifiés³⁵ et aux informations relatives au propriétaire ou au contrôleur des services de médias³⁶. Le caractère essentiel de la lutte contre la désinformation sur les très grandes plateformes en ligne est également mis en évidence³⁷.

14. Engagements. Les engagements pris pour poursuivre ces objectifs sont relatifs: (i) à la protection du droit à la liberté d'expression et du pluralisme des médias en ligne³⁸, (ii) à la stimulation de l'engagement démocratique des citoyens, (iii) à la prise de mesures proportionnées permettant de lutter contre les contenus illicites³⁹, (iv) à la création d'un environnement numérique dans lequel les personnes sont protégées contre la désinformation, (v) à l'apport d'un soutien aux contenus reflétant la diversité culturelle et linguistique et (vi) à la limitation de la publicité ciblée, via laquelle certaines vulnérabilités et biais sont exploités⁴⁰.

Plusieurs dispositifs récents vont dans le sens de ces engagements. On pense par exemple à la refonte, en 2018, de la directive (UE) 2010/13 sur les services de médias audiovisuels⁴¹. On pense aussi au règlement 2022/2065 sur les services numériques⁴² ainsi qu'au règlement 2021/784

³² Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, *J.O.*, L 315/30, 7 décembre 2022.

³³ Voy. l'analyse de A. DE STREEL et F. JACQUES concernant le règlement 2022/1925 sur les marchés numériques ainsi que l'analyse de C. HOCEPIED et R. QUECK sur la directive 2022/2380 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

³⁴ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. IV, pt 13.

³⁵ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. IV, pt 12.

³⁶ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. IV, pt 14.

³⁷ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. IV, pt 15.

³⁸ Voy. l'analyse de E. DEFREYNE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE.

³⁹ Sans imposer, pour autant, d'obligation générale de surveillance.

⁴⁰ Voy. l'analyse de A. DELFORGE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques ») et l'analyse de A. GOBERT et M. RAPPE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.

⁴¹ Directive (UE) 2010/13 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Version codifiée), *J.O.*, L 95/1, 15 avril 2010.

⁴² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *J.O.*, L 277/11, 27 octobre 2022.

relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne⁴³. Ces deux derniers règlements feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la suite de cette chronique⁴⁴.

F. La sûreté, la sécurité et l'autonomisation

15. Objectifs. Le chapitre V de la déclaration est consacré à la sûreté, la sécurité et l'autonomisation. Il comporte trois volets. Le premier vise à promouvoir un accès à tous à des technologies qui sont sécurisées et respectueuses de la vie privée dès leur conception⁴⁵. Le second volet vise à rappeler l'importance du droit à la protection des données à caractère personnel et de la confidentialité des communications dans l'Union européenne⁴⁶. Il précise en outre que : « Toute personne devrait être en mesure de définir son patrimoine numérique et de décider du sort qui sera réservé, après son décès, à ses comptes personnels et aux informations qui la concernent »⁴⁷. Cet objectif constitue une nouveauté dans la mesure où le règlement sur la protection des données à caractère personnel (ci-après « RGPD »)⁴⁸ n'octroie actuellement pas aux personnes concernées de droit de propriété portant sur les données qui leur sont relatives et ne s'applique pas aux données concernant des personnes décédées⁴⁹. Le troisième volet met quant à lui l'accent sur la formation des mineurs à l'environnement numérique, l'adaptation des contenus à chaque âge et la protection des enfants et des jeunes contre la criminalité en ligne⁵⁰.

16. Sécurité. En matière de sécurité, les engagements pris sont relatifs : (i) à la traçabilité des produits, afin que seuls des produits considérés comme sûrs puissent circuler sur le marché européen, (ii) à la protection des citoyens et des entreprises contre les risques liés à la cybersécurité (y compris celle des objets connectés) et (iii) à l'effectivité de la justice contre les personnes qui cherchent à compromettre la sécurité en ligne.

Cet objectif de sécurité s'est déjà concrétisé par l'adoption de plusieurs réglementations. Nous pensons notamment à la directive 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union⁵¹ ainsi qu'au règlement 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits⁵². La question particulière de la protection des

⁴³ Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 20 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, *J.O.*, L 172/79, 17 mai 2021.

⁴⁴ Voy. les analyses de M. LEDGER et A. MICHEL concernant le règlement 2022/2065 sur les services numériques et de E. DELHAISE concernant le règlement 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

⁴⁵ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. V, pt 16.

⁴⁶ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. V, pts 17-18.

⁴⁷ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. V, pt 19.

⁴⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.*, L 119/1, 4 mai 2016.

⁴⁹ RGPD, cons. 27.

⁵⁰ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. V, pts 21-22.

⁵¹ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148, *J.O.*, L 333/80, 27 décembre 2022.

⁵² Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil, *J.O.*, L 135/1, 23 mai 2023.

citoyens contre les risques en matière de cybersécurité a quant à elle fait l'objet d'un règlement délégué de la Commission⁵³. Ces textes feront l'objet d'une analyse dans la présente chronique⁵⁴.

17. Données à caractère personnel. Concernant la protection des données à caractère personnel, les institutions mettent l'accent sur (i) le contrôle par les personnes concernées sur les données qui leur sont relatives, (ii) sur l'effectivité du droit à la portabilité, (iii) sur la protection contre les accès non autorisés de la part de tiers et (iv) s'engagent à « [...] interdire l'identification illicite et la conservation illicite de relevés d'activités »⁵⁵, sans qu'on ne soit toutefois certain de la signification exacte de cette dernière assertion.

18. Protection des mineurs. L'Europe s'engage aussi : (i) à offrir à tous les mineurs la possibilité d'acquérir des compétences en matière d'éducation aux médias et de pensée critique afin de faire face aux enjeux du monde digital, (ii) à promouvoir des expériences positives pour les mineurs dans un environnement sûr, (iii) à protéger les mineurs contre les contenus illicites et nuisibles⁵⁶ ainsi que (iv) contre le ciblage à des fins commerciales et (v) à associer les mineurs à l'élaboration des politiques numériques qui les concernent directement.

G. La durabilité

19. Objectifs. Afin d'assurer que la transition numérique soit compatible avec une vision de durabilité, les institutions européennes s'engagent à poursuivre un double objectif. Tout d'abord, à travers des actions portant directement sur les produits numériques, elles s'engagent à veiller à lutter contre leur obsolescence programmée et à favoriser qu'ils soient conçus, dès l'origine, en veillant à leur réparabilité⁵⁷, leur recyclage, et une gestion consciente des éventuels déchets numériques⁵⁸. Ensuite, elles s'engagent à veiller à ce que les citoyens reçoivent une information claire et exacte concernant l'impact environnemental des produits numériques offerts à la consommation⁵⁹, notamment quant à leur consommation énergétique, leur réparabilité et leur durée de vie.

20. Engagements. À cette fin, les engagements pris par les institutions européennes sont relatifs : (i) à la promotion de l'utilisation de technologies numériques durables, (ii) à l'incitation à des

⁵³ Règlement délégué (UE) 2022/30 du 29 octobre 2021 complétant la directive 2014/53 en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de cette directive, *J.O.*, L 7/6, 12 janvier 2022.

⁵⁴ Voy. les analyses de M. KNOCKAERT concernant la directive (UE) 2022/2555 concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union; de L.-A. DENIS concernant le règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits et de C. HOCEPIED et de R. QUECK sur le règlement délégué (UE) 2022/30 complétant la directive 2014/53 en ce qui concerne l'application des exigences essentielles.

⁵⁵ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. V, pt 19 *in fine*.

⁵⁶ Voy. l'analyse de E. DELHAISE concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

⁵⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et 2020/1828.

⁵⁸ Déclaration 2023/C sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, chap. VI, pt 23.

⁵⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites; proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.

choix de consommation et à des modèles d'entreprise durables, (iii) à la promotion du déploiement et de l'utilisation de technologies innovantes pouvant avoir un impact environnemental positif et accélérant la transition écologique, et enfin (iv) à la promotion de l'adoption de normes et de labels visant à garantir la durabilité des produits et services numériques.

Cet objectif de durabilité prend une place de plus en plus importante dans l'activité législative de l'Union. En témoignent les récentes propositions déposées par le Parlement européen en la matière et qui font l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente chronique⁶⁰.

⁶⁰ Voy. l'analyse de P. WILLEM concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et 2020/1828; voy. les analyses de P. LIMBRÉE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.